

27 juin 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**

**Groupe de travail du Règlement de procédure et de preuve**

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Rapport du Groupe de travail**

**Chapitre 8**

**Preuve**

**Règle 6.1**

**Dispositions générales en matière d'administration de la preuve**

1. Les règles d'administration de la preuve énoncées dans le présent chapitre ainsi qu'à l'article 69 s'appliquent aux procédures devant toutes les Chambres.
2. Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés par les parties en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69.
3. Les Chambres statuent en matière d'admissibilité à la requête d'une partie ou d'office, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 64, lorsque la requête se fonde sur les motifs visés au paragraphe 7 de l'article 69.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des violences sexuelles.
5. Les Chambres ne sont pas liées par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, si ce n'est au sens de l'article 21.

## **Règle 6.2**

### Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.
2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 6.16.
3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres.

## **Règle 6.7 ante**

### Obligation de témoigner

1. Un témoin qui comparait devant la Cour peut être contraint par elle à déposer, sauf disposition contraire du Statut ou du Règlement, en particulier des règles 6.4, 6.9 et 6.9 *bis*.
2. La règle 6.41 s'applique aux témoins qui comparaissent devant la Cour et peuvent être contraints par elle à déposer conformément à la disposition 1 ci-dessus.

## **Règle 6.7**

### Engagement solennel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, les témoins prennent, avant de déposer, l'engagement solennel suivant, conformément au paragraphe 1 de l'article 69 :

« Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »
2. Toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la Chambre l'estime capable de décrire les faits dont elle a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité.
3. L'attention du témoin est appelée, avant qu'il ne dépose, sur l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 70.

**Règle 6.26**

## Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.
2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre.
3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.

**Règle 6.27**

## Témoignages préalablement enregistrés

Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ce témoignage, pour autant que :

- a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement; ou
- b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

**Règle 6.3**

## Accords en matière de preuve

Le Procureur et la défense peuvent convenir de ne pas contester des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve; les Chambres considèrent alors les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes.

**Règle 6.8**

## Conclusions et éléments de preuve relatifs à d'autres affaires

1. Sans préjudice des droits de l'accusé visés à l'article 67, la Chambre peut, à la demande du Procureur, de la défense, des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 6.30 à 6.30 *ter*, admettre, sans autre justification, comme éléments de preuve :

a) Avec le consentement de la défense, les constatations de fait particulières faites par une chambre dans une autre affaire;

b) Les preuves documentaires et autres preuves matérielles admises dans d'autres affaires, pour autant que ces éléments de preuve soient en rapport avec des questions soulevées dans la procédure en cours. Le Procureur et la défense peuvent présenter des preuves et des arguments pour contester les preuves documentaires ou matérielles.

2. La Chambre entend ceux qui participent à la procédure avant d'admettre de tels moyens de preuve.

### **Règle 6.5**

#### **Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles**

Dans les affaires de violences sexuelles, la Cour suit, et le cas échéant, applique les principes suivants :

a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur par un environnement coercitif;

b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner librement un consentement véritable;

c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou de l'absence de résistance de la victime de violences sexuelles présumées;

d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

### **Règle 6.5 bis**

#### **Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin**

Étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69, les Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.

### **Règle 6.5 ter**

#### **Examen à huis clos de la pertinence et de l'admissibilité des éléments de preuve**

1. Si des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, pour établir la réalité du consentement de la victime dans une affaire de violences sexuelles, ou les paroles, la conduite, le silence ou l'absence de résistance de la victime ou du témoin, eu égard aux principes a) à d) de

la règle 6.5, une notification doit être adressée à la Cour précisant la nature de ces éléments de preuve et expliquant leur pertinence en l'espèce.

2. Lorsqu'elles se prononcent sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves visées par la disposition 1 ci-dessus, les Chambres entendent à huis clos le Procureur, la défense, le témoin, la victime ou, le cas échéant, le représentant légal de celle-ci; elles s'assurent que les éléments produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tiennent compte du préjudice qu'ils peuvent causer, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 69. À cette fin, les Chambres prennent en considération le paragraphe 3 de l'article 21 ainsi que les articles 67 et 68, et sont guidées par les principes a) à d) de la règle 6.5, particulièrement en ce qui concerne l'interrogatoire des victimes.

3. Lorsqu'elles déterminent l'admissibilité des éléments de preuve visés par la disposition 2 ci-dessus, les Chambres indiquent au procès-verbal à quelles fins précises ils sont admissibles. Pour apprécier les éléments de preuve, les Chambres appliquent les principes a) à d) de la règle 6.5.

## **Règle 6.4**

### **Confidentialité**

1. Sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel; en conséquence, la divulgation de leur contenu ne peut être ordonnée, que si :

- a) L'intéressé y consent par écrit; ou que si
- b) L'intéressé a volontairement divulgué ce contenu à un tiers, qui le fait valoir comme moyen de preuve.

2. Eu égard à la disposition 5 de la règle 6.1, les autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret professionnel –, et ne peuvent donc faire l'objet d'une production forcée, aux mêmes conditions que celles que fixent les dispositions 1 a) et 1 b) ci-dessus, si une des Chambres détermine que :

- a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées;
- b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et
- c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.

3. Lorsqu'elle procède à cette détermination, la Cour accorde une attention particulière à ce que le secret professionnel soit étendu aux communications s'inscrivant dans des relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsque les communications concernent les victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les infor-

mations divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée.

4. La Cour considère comme couverts par le secret professionnel et ne pouvant donc être divulgués, y compris dans le cadre du témoignage d'une personne travaillant ou ayant travaillé en qualité de représentant ou d'employé pour le Comité international de la Croix-Rouge, tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui seraient tombés en la possession du Comité du fait ou en conséquence des fonctions que celui-ci assume conformément aux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à moins :

a) Qu'après les consultations prévues par la disposition 6 ci-dessous, le Comité n'ait indiqué par écrit qu'il ne s'opposait pas à leur divulgation ou n'ait renoncé de quelque autre façon à son droit au secret; ou

b) Que ces renseignements, documents ou autres éléments ne figurent dans des déclarations ou des documents du Comité déjà rendus publics.

5. La disposition 4 ci-dessus n'affecte en rien l'admissibilité d'éléments de preuve semblables obtenus par des sources autres que le Comité international de la Croix-Rouge, ses représentants ou employés, lorsque ces éléments ont été recueillis par ces sources, indépendamment du Comité, de ses représentants et de ses employés.

6. Si la Cour détermine qu'un certain renseignement, document ou élément de preuve émanant du Comité international de la Croix-Rouge est d'une grande importance dans un cas d'espèce, elle mène des consultations avec le Comité pour résoudre la question par la concertation, eu égard aux circonstances de l'affaire, à la pertinence de l'élément de preuve demandé, à la disponibilité de cet élément de preuve auprès d'une autre source, à l'intérêt de la justice et à celui des victimes, et à l'exercice par la Cour et le Comité de leur fonctions respectives.

## **Règle 6.9**

### **Témoignage incriminant son auteur**

1. À moins que le témoin n'ait reçu l'instruction prévue à la règle 9.14, la Chambre lui notifie les dispositions de la présente règle avant de l'entendre.

2. Lorsqu'elle détermine qu'elle doit donner à un certain témoin des garanties en matière de non-incrimination, la Cour donne les garanties prévues au sous-alinéa c) iii) avant que l'intéressé ne compare, soit directement soit en réponse à la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93.

3. a) Un témoin peut refuser de faire aucune déclaration qui risquerait de l'incriminer;

b) Lorsqu'un témoin comparait après avoir reçu les garanties prévues à la disposition 2 ci-dessus, la Cour peut lui enjoindre de répondre à la question ou aux questions;

c) Dans les autres cas, la Chambre peut enjoindre au témoin de répondre à la question ou aux questions après lui avoir garanti que les éléments de preuve contenus dans sa déposition :

i) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État; et

- ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.
4. Avant de donner une telle garantie, et pour s'assurer qu'elle est opportune dans le cas de ce témoin, la Chambre prend l'avis du Procureur *ex parte*.
5. Lorsqu'elle doit statuer sur le point de savoir si elle doit enjoindre au témoin de répondre, la Chambre tient compte des considérations ci-après :
- a) L'importance des éléments de preuve attendus;
  - b) Le caractère unique de ces éléments de preuve;
  - c) La nature, si elle est connue, de l'incrimination éventuelle;
  - d) La qualité des mesures de protection du témoin dans les circonstances.
6. Si la Chambre détermine qu'il n'est pas opportun de donner au témoin une telle garantie, elle ne lui ordonne pas de répondre aux questions. Si elle décide en ce sens, elle peut néanmoins poursuivre l'interrogatoire sur d'autres points.
7. Afin de donner effet à la garantie qu'elle donne, la Chambre :
- a) Ordonne que la déposition se fera à huis clos;
  - b) Ordonne que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront divulgués d'aucune façon, et dispose que tout manquement à cet égard est passible des sanctions prévues à l'article 71;
  - c) Appelle expressément l'attention du Procureur, de l'accusé, du conseil de la défense et de tout membre du personnel de la Cour présent, sur les conséquences du manquement visé au point b) ci-dessus;
  - d) Ordonne la mise sous scellés des procès-verbaux; et
  - e) Met en oeuvre les mesures de protection qu'appelle une décision prise par la Cour pour garantir l'anonymat du témoin et le secret de sa déposition.
8. Si le Procureur estime que la déposition d'un témoin risque d'incriminer son auteur, il peut demander le huis clos pour en informer la Chambre avant que le témoin ne dépose. La Chambre peut ordonner les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus pour la totalité ou une partie de la déposition de ce témoin.
9. L'accusé, le conseil de la défense ou le témoin peut signaler au Procureur ou à la Chambre, avant qu'un témoin ne dépose, que cette déposition risque d'incriminer son auteur; la Chambre peut prendre les mesures envisagées dans la disposition.
10. Si la question de l'incrimination de soi-même se pose en cours d'instance, la Chambre suspend l'audition du témoin et donne à celui-ci la possibilité d'obtenir, s'il le souhaite, un avis juridique aux fins de l'application de la présente règle.

### **Règle 6.9 bis**

#### **Témoignage de proches incriminant l'accusé**

1. Un témoin comparissant devant la Cour qui est le conjoint, l'enfant ou le parent d'un accusé ne peut être contraint par les Chambres à faire aucune déclaration

qui risquerait d'incriminer l'accusé. Le témoin peut toutefois décider de faire une telle déclaration.

2. Lorsqu'elles apprécient un témoignage, les Chambres peuvent tenir compte du fait que le témoin visé à la disposition 1 ci-dessus a refusé de répondre à une question tendant à ce qu'il contredise une de ses déclarations précédentes et du fait qu'il a choisi de répondre à certaines questions mais pas à d'autres.

---